

Partenariat commercial

ENTRE

_____ Société _____ au capital de _____ €, immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé _____, _____, représentée par son _____, Monsieur/Madame _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « _____ » ou « Partenaire »,

D'UNE PART,

ET

EPICERIE DU BIOGAZ, Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro **952 238 376**, dont le siège social est situé **61 rue Albert Dhalenne**, 93400 Saint-Ouen, représentée par son Président, Monsieur Maxime BRISSAUD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **EPICERIE DU BIOGAZ** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement « **Partie** » collectivement « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- **L'EPICERIE DU BIOGAZ** a pour objectif de proposer aux exploitants, constructeurs, intégrateurs et opérateurs de maintenance d'unités de production d'énergie, des outils, équipements de protection, pièces détachées et consommables permettant une production d'énergies respectueuse des personnes et de l'environnement, conciliant performances et sécurité. Ces équipements et marchandises sont notamment proposées aux utilisateurs via un site de vente en ligne.
- Organisée en Société Coopérative d'Interet Collectif (SCIC), elle regroupe les acteurs intéressés par les filières méthanisation et production de gaz verts autour d'un projet collectif clair :
« *garantir à tous l'accès à des Equipements de Protection et des outils spécifiques au biogaz, à des prix et délais justes, dans une recherche d'efficacité technique et environnementale.* »
- Les acteurs intéressés par ce projet collectif peuvent prendre des parts sociales au sein de la SCIC mais ils peuvent également, qu'ils soient sociétaires ou non, nouer avec la SCIC des partenariats commerciaux pour faciliter l'accès aux marchandises proposées.
- _____ est _____
_____ et se retrouve dans le projet collectif porté par l'EPICERIE DU BIOGAZ.
- Les Parties ont ainsi souhaité formaliser au sein du présent accord les détails du partenariat commercial mis en place.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

- 1.1. *Accord* : présent document servant à déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat commercial instauré entre les Parties, lequel vise à faciliter l'accès aux marchandises proposées par l'EPICERIE DU BIOGAZ pour lui-même ou pour des clients finaux, nouveaux ou existants, en lien avec le Partenaire _____.
- 1.2. *CGV* : Conditions Générales de Vente de la SCIC EPICERIE DU BIOGAZ, lesquelles peuvent être librement mises à jour sans nécessité d'avenant ou modification du présent contrat (la version applicable étant disponible en consultation directe sur le Site de vente en ligne (sous <https://epicieriedubio gaz.fr/ps/content/3-CGV>).
- 1.3. *Client final* : client de l'EPICERIE DU BIOGAZ achetant des biens sur le Site internet de vente en ligne en utilisant ou non le Code partenaire. Le Partenaire peut être le Client final.
- 1.4. *Code partenaire* : code de remise nominatif permettant l'application de Remises commerciales sur le montant d'un Panier d'achat sur le Site de vente en ligne EPICERIE DU BIOGAZ et servant à identifier les commandes réalisées dans le cadre du présent accord pour le calcul du montant de la Commission.
- 1.5. *Code remise* : champ à renseigner par le prospect (et potentiel Client final) au niveau du Panier sur la page du Site de vente en ligne préalablement à la validation par le Client final de sa commande (peut également être indiqué sous l'intitulé « code promo »).
- 1.6. *Commission* : montant versé au Partenaire par l'EPICERIE DU BIOGAZ pour toute utilisation d'un Code Partenaire valide et sous réserve du règlement intégral de la commande associée par le Client final.
- 1.7. *Devis* : Panier ou sélection d'articles enregistré par l'utilisateur ou offre émise manuellement par l'EPICERIE DU BIOGAZ sur demande particulière d'un prospect ou client.
- 1.8. *Panier* : page ou espace en ligne sur le Site de vente en ligne indiquant les marchandises sélectionnées par l'utilisateur/Client final avant passage de commande, avec le détail des quantités et prix applicables en cas de commande. Les prix et totaux prennent en compte les éventuelles remises applicables après enregistrement du Code Partenaire dans le champ « Code remise ».
- 1.9. *Partenariat* : présent contrat relatif à l'utilisation du Code Partenaire, aux remises associées pour le Client final et aux commissions associées pour le Partenaire ;
- 1.10. *Remise* : montant de la réduction appliquée au Panier du Client final en cas d'utilisation d'un Code Partenaire valide en amont de sa commande.
- 1.11. *Reporting* : Listing établi trimestriellement par l'EPICERIE DU BIOGAZ à partir des données d'activité du Site de vente en ligne et détaillant les volumes de commandes passées en utilisant le Code Partenaire rattaché au Partenaire. Y sont précisés, notamment, les commandes réglées intégralement lors du trimestre passé et les commissions applicables en application du présent Accord. Ce Reporting est réalisé sous format numérique et transmis par simple mail aux coordonnées communiquées par le Partenaire.
- 1.12. *Site de vente en ligne* : site internet permettant l'activité de vente à distance de la SCIC EPICERIE DU BIOGAZ, actuellement www.epicieriedubio gaz.fr mais qui pourra être librement mis à jour sans nécessité d'avenant ou modification du présent contrat.
- 1.13. *Utilisateur* : prospect ou client utilisant le Site de vente en ligne de l'EPICERIE DU BIOGAZ, avec ou sans compte (un compte utilisateur restant toutefois indispensable pour pouvoir passer commande).

Article 2 Objectifs communs

- 2.1. Les Parties partagent l'objectif qui supporte le projet collectif de l'EPICERIE DU BIOGAZ, à savoir « garantir à tous l'accès à des équipements de protection et des outils spécifiques au biogaz, à des prix et délais justes, dans une recherche d'efficacité technique et environnementale. ».
- 2.2. Elles partagent également une même volonté de partage des connaissances et bonnes pratiques au sein de la filière, notamment sur l'utilisation des outils, protections et consommables adaptés à la production d'énergie renouvelables et en particulier de gaz verts.

Article 3 Obligations communes

- 3.1. Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Accord.
- 3.2. Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre Partie.
- 3.3. Chaque Partie reste responsable du paiement des taxes, impôts et charges relatifs à ses activités propres.

Article 4 Engagements du Partenaire

- 4.1. Le Partenaire s'engage à mettre en relation, lorsqu'il le considère opportun, les potentiels Clients finaux souhaitant acquérir un ou de plusieurs équipements, produits ou marchandises proposés par l'EPICERIE DU BIOGAZ (notamment à titre d'exemples et de façon non exhaustive : équipement de protection individuel, matériel de laboratoire, outils d'analyse, raccords et pièces inox, analyseurs et détecteurs portatifs, kit de consignation, kit d'inertage...).
- 4.2. Le Partenaire est directement intéressé à la réussite du Partenariat commercial, dans les conditions décrites au présent Accord, notamment à son Article 7.
- 4.3. Le Partenaire n'est tenu à aucun engagement quantitatif de volume d'apport d'affaires ou de montant de commande.
- 4.4. Le Partenaire n'est pas tenu d'effectuer une présentation précise des marchandises ou services proposés par l'EPICERIE DU BIOGAZ.
- 4.5. Le Partenaire décidera de sa seule initiative de transmettre ou non à des prospects ou des clients potentiels de l'EPICERIE DU BIOGAZ le Code Partenaire objet du présent Partenariat et permettant l'application de la Commission et de la Remise.
- 4.6. Le Partenaire garde toute latitude et indépendance concernant son appréciation des services et marchandises proposés par l'EPICERIE DU BIOGAZ, y compris vis-à-vis de ses membres, adhérents ou clients, dès lors que cette appréciation a pour seul but de fournir un avis technique objectif, sans considération d'intérêts ou de critiques personnels, et d'aider lesdits membres, adhérents ou clients du Partenaire. Il peut également décider de ne leur communiquer, sans plus de détail, que la seule existence et adresse du Site de vente en ligne et la possibilité de profiter d'une remise par application d'un Code remise.

Article 5 Engagements de l'EPICERIE DU BIOGAZ

- 5.1. L'EPICERIE DU BIOGAZ s'engage à procéder au versement des commissions prévues à l'Article 7 ci-dessous, dans les délais et selon les modalités convenues par les Parties à l'Article 11.
- 5.2. L'EPICERIE DU BIOGAZ s'engage à apporter tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles dans ses relations avec le Client final.
- 5.3. Quel que soit le Client final, et quel que soit le Code Partenaire utilisé lors de la commande, l'EPICERIE DU BIOGAZ reste responsable de la qualité et de la conformité des marchandises vendues, ainsi que de l'application éventuelle des garanties, conformément aux Conditions Générales de Ventes (CGV) de l'EPICERIE DU BIOGAZ et aux législations et réglementations en vigueur.
- 5.4. En cas de demande de modification du Code Partenaire par le Partenaire, l'EPICERIE DU BIOGAZ s'engage à modifier le Code Partenaire dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés : une telle demande par le Partenaire pourra par exemple s'expliquer par la volonté de ne faire profiter les remises qu'à des membres ou adhérents à jour de cotisation, ou encore qu'aux seuls clients d'une période récente.

Article 6 Absence d'obligation

- 6.1. Le Partenariat ne crée aucune obligation d'exclusivité des Parties entre-elles.
- 6.2. En aucun cas l'EPICERIE DU BIOGAZ ne sera obligée de contracter avec un Client final. L'EPICERIE DU BIOGAZ reste totalement libre de valider ou non les commandes reçues dans les conditions qu'elle définit, notamment dans ses CGV,

auprès des Clients finaux, et sans que le Partenaire ne puisse y imposer quelque obligation, modification ou contrainte que ce soit.

- 6.3. Le Partenaire n'est pas tenu de prendre en charge ou d'intervenir d'une quelconque manière dans une contestation ou une réclamation d'un Client final dirigée contre l'EPICERIE DU BIOGAZ telle que décrite à l'Article 10.4
- 6.4. La responsabilité du Partenaire ne pourra être recherchée par le Client final ou par l'EPICERIE DU BIOGAZ en cas de retard de livraison ou de paiement concernant une commande pour laquelle le son Code partenaire correspondant à ce Partenaire aurait été utilisé.
- 6.5. Le Partenaire n'a aucune responsabilité ou obligation de quelque sorte sur les choix de marchandises, les montants et délais de livraison proposés par l'EPICERIE DU BIOGAZ.

Article 7 Fonctionnement du partenariat commercial par application du Code Partenaire

- 7.1. La mise en œuvre du Partenariat entre les Parties est matérialisée par la transmission au Partenaire et l'utilisation par le Client final d'un Code Partenaire, rattaché au Partenaire et utilisable, au plus tard, à la validation par le Client final de son Panier sur le Site de vente en ligne.
- 7.2. Le Code Partenaire peut être utilisé par le Partenaire lui-même, pour des commandes passées pour son propre compte, ainsi que par tout Client final ayant accès à cette information.
- 7.3. Sans préjudice de l'application des conditions visées aux Article 8 et 9 du présent Accord, et des modalités décrites aux Article 10, l'utilisation du Code Partenaire donnera droit à :
 - **L'application d'une Remise pour le Client Final de 5% à valoir sur le montant hors taxes d'une commande passée sur le Site de vente en ligne ;**
 - **L'application d'une Commission pour le Partenaire de 2.5% à valoir sur le montant hors taxes d'une commande passée sur le Site de vente en ligne.**
- 7.4. Des exemples de calcul du prix des marchandises commandées, avec et sans application des remises au Client Final et au Partenaire, figurent en Article 12.
- 7.5. Le Partenaire devra assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la divulgation du Code Partenaire, la responsabilité de l'EPICERIE DU BIOGAZ ne pouvant en aucun cas être recherchée sur ce point.
- 7.6. L'EPICERIE DU BIOGAZ pourra décider de sa propre initiative le changement du Code Partenaire (sans devoir apporter de justification et sans devoir en référer au Partenaire) et communiquera immédiatement toute modification de ce code au Partenaire, lequel fera alors son affaire de la communication du nouveau Code Partenaire à ses équipes et contacts.
- 7.7. Le Partenaire pourra demander autant que souhaité la modification du Code Partenaire auprès de l'EPICERIE DU BIOGAZ, par exemple pour ne réserver son utilisation qu'à ses membres à jour de cotisation ou à certains contacts.

Article 8 Eléments du Panier sujets à Remise

- 8.1. L'EPICERIE DU BIOGAZ pourra seule définir les marchandises soumises ou non à remise par application du Code Partenaire. En particulier, les marchandises faisant déjà l'objet de remises ponctuelles dans le cadre de campagnes commerciales de l'EPICERIE DU BIOGAZ pourront ne pas être soumises à la remise prévue au présent Accord, ce que le Partenaire déclare accepter.
- 8.2. Conformément aux CGV, les frais de transport et les frais de gestion ne donneront lieu à l'application d'aucune remise.

Article 9 Eléments du panier sujets à commission

- 9.1. Les prix de l'ensemble des marchandises proposées sur le Site de vente en ligne de l'EPICERIE DU BIOGAZ sont sujettes à commission à condition que le Code Partenaire soit appliqué au Panier.
- 9.2. Conformément aux CGV, les frais de transport et les frais de gestion ne donneront lieu à l'application d'aucune commission.

Article 10 Modalités d'application des remises commerciales

- 10.1. Les remises commerciales accordées par l'application du Code Partenaire seront appliquées immédiatement aux prix de vente en euros hors taxes (€ HT) des marchandises éligibles après enregistrement du Code Partenaire dans l'espace « Panier » du Site de vente en ligne de l'EPICERIE DU BIOGAZ, au niveau d'un champ identifié « Code remise ».
- 10.2. Le Panier étant automatiquement recalculé lors de l'application du Code remise, avec information du détail des remises appliquées, les montants définitifs retenus pour la commande sont ceux validés par le Client final lors de son passage de commande sur le Site de vente en ligne.
- 10.3. L'EPICERIE DU BIOGAZ ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation ou de l'absence d'utilisation du Code Partenaire par le Client final.
- 10.4. En cas de contestation du montant d'une commande liée, notamment, à l'application ou à l'inapplication de la remise correspondant à l'application du Code Partenaire, il sera fait application des Conditions Générales de Vente dont l'EPICERIE DU BIOGAZ fera bénéficier le Client final, sous réserve de ce que le Client final contacte directement l'EPICERIE DU BIOGAZ. En accord avec la réglementation en vigueur concernant les achats en ligne, le Client final pourra demander, à condition de respecter les délais impartis, l'annulation de sa commande.

Article 11 Modalités de calcul et de rémunération des commissions

- 11.1. Pour chaque commande à l'occasion de laquelle un Client final utilise le Code Partenaire, le montant correspondant de la Commission pour le Partenaire est enregistré par l'EPICERIE DU BIOGAZ dans la base de données du Site de vente en ligne.
- 11.2. Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre civil, un Reporting sera transmis au Partenaire par l'EPICERIE DU BIOGAZ avec les informations suivantes pour les commandes auxquelles a été appliqué le Code Partenaire :
 - nombre de commandes passées et nombre de commandes payées intégralement,
 - montant € HT cumulé des commandes passées et des commandes payées intégralement,
 - total cumulé de commissions lors du trimestre écoulé.
- 11.3. Le Reporting trimestriel distinguera notamment les commandes pour lesquelles les Clients finaux ont payé l'intégralité de la commande et les commandes qui n'ont pas été réglées totalement (y compris les commandes annulées totalement ou partiellement). Seules les commandes pour lesquelles le paiement intégral a été effectué lors du trimestre écoulé seront prise en compte dans le calcul du montant de la commission due au Partenaire pour le trimestre.
- 11.4. L'EPICERIE DU BIOGAZ n'est pas tenue de transmettre au Partenaire des informations qui permettraient d'identifier les Clients finaux ayant utilisé le Code Partenaire, ou le détail des achats réalisés par ces derniers, ce que le Partenaire accepte expressément.
- 11.5. En cas d'absence totale de commande utilisant le Code Partenaire, l'EPICERIE DU BIOGAZ pourra décider de ne pas envoyer ce Reporting au Partenaire sans devoir l'en informer au préalable.
- 11.6. Dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du Reporting, et à défaut de désaccord notifié par le Partenaire dans ce délai relativement au contenu du Reporting, l'EPICERIE DU BIOGAZ adressera au Partenaire un projet de facture reprenant les données du Reporting, et qui devra être validé par le Partenaire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables (l'absence de réponse valant validation).
- 11.7. Sauf en cas de désaccord notifié par le Partenaire à l'EPICERIE DU BIOGAZ dans les conditions visées à l'article 13.7, le paiement des commissions sera réalisé par l'EPICERIE DU BIOGAZ par virement bancaire uniquement à destination du Partenaire dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture.
- 11.8. Le Partenaire devra transmettre, dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la signature du présent Accord, son RIB à l'EPICERIE DU BIOGAZ. En cas de modification de son RIB, le Partenaire s'engage à fournir sans délai à l'EPICERIE DU BIOGAZ un RIB actualisé.

Article 12 Exemples de calculs pour remises et commissions

- 12.1. Pour les cas d'exemples de calculs ci-après, les hypothèses retenues sont considérées (et ne peuvent être considérées comme des valeurs de référence pour quelque application que ce soit) :

- Marchandise : équipement de protection individuel type masque à gaz ;
- Prix public unitaire avant remise : 150 € HT ;
- Frais de gestion pour commande < 500€ : 25€ HT ;
- Frais de transport pour commande <175€ : 25 € HT.

12.2. Cas 1 : achat d'une pièce sans application du Code Partenaire :

- Montant de la commande pour le Client final = $1 \times 150 + 25 + 25 = 200$ € HT
- Montant de commission pour le Partenaire = 0€

12.3. Cas 2 : achat d'une pièce avec application du Code Partenaire

- Montant de la commande pour le Client final = $1 \times (150 \times (1 - 5\%)) + 25 + 25 = 192,50$ € HT
- Montant de commission pour le Partenaire = $1 \times 150 \times 2.5\% = 3,75$ € HT

12.4. Cas 3 : achat de dix pièces sans application du Code Partenaire

- Montant de la commande pour le Client final = $10 \times 150 + 0 + 0 = 1500$ € HT
- Montant de commission pour le Partenaire = 0€

12.5. Cas 4 : achat de dix pièces avec application du Code Partenaire

- Montant de la commande pour le Client final = $10 \times (150 \times (1 - 5\%)) + 0 + 0 = 1425$ € HT
- Montant de commission pour le Partenaire = $10 \times 150 \times 2.5\% = 37,50$ € HT

Article 13 Déclaration d'indépendance réciproque

13.1. Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent accord, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité. En conséquence, aucune disposition du présent Accord, pas plus que le présent Accord dans sa globalité, ne peuvent être interprétés comme valant constitution entre les Parties d'une société, d'un groupement d'intérêt, d'une joint-venture ou comme la mise en place d'une relation de salariat, de commissionnement, d'agent commercial ou d'une autre forme de coopération juridique.

Article 14 Informations des Parties

14.1. A date de signature du présent Accord, les coordonnées et informations de contact des Parties sont celles des représentants des Parties audit Accord.

14.2. Les coordonnées et informations de contact ci-dessus pourront évoluer au cours du Partenariat sans nécessiter de mise à jour du présent accord : ces dernières devront simplement être modifiées sur l'espace client du Site de vente en ligne de l'EPICERIE DU BIOGAZ.

14.3. Lorsque nécessaire, les modifications de coordonnées, notamment bancaires, ainsi que les informations de contact détaillées du représentant du _____ pourront également être directement envoyées à contact@epiceriedubio gaz.fr.

Article 15 Communication

15.1. Les Parties s'autorisent à communiquer sur la présence du présent Partenariat ainsi que sur les conditions et modalités de ce dernier.

15.2. Les Parties s'autorisent mutuellement, sans qu'il s'agisse d'une obligation de part et d'autre, à communiquer aux utilisateurs et/ou aux potentiels Clients finaux qui en feraient la demande, en particulier si un Client final ou un utilisateur demandait à vérifier les conditions et limites d'utilisation des Codes Partenaires et Codes remise.

15.3. Les détails des montants des commissions seront librement fixés par les Parties, étant rappelé que l'EPICERIE DU BIOGAZ a été constituée sous forme d'une SCIC, de sorte que l'ensemble de ses sociétaires pourront avoir accès à une part importante du détail de l'activité comptable de la Société.

Article 16 Durée du Partenariat

- 16.1. Le présent Accord prendra effet à compter du _____, pour une durée indéterminée. Il peut être résilié unilatéralement par chaque Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie numérique, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée d'un (1) mois et sans obligation de justifier cette résiliation.
- 16.2. La fin du Partenariat sera effective à la fin du trimestre en cours lors de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie numérique.
- 16.3. Les commandes déjà passées avec le Code de remise du Partenaire à la date d'expiration du Partenariat ne seront pas affectées par la fin de celui-ci.
- 16.4. Chaque Partie qui constaterait un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du présent Accord pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le présent Accord, après avoir adressé à l'autre Partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, impartissant à cette dernière un délai d'un (1) mois pour remédier au manquement constaté, et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet immédiatement, à la date de réception de la notification de ladite résiliation.

Article 17 Cession à des tiers

- 17.1. Aucune des Parties ne pourra transférer ou céder, aucun de ses droits et obligations au titre du présent Accord à un tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.
- 17.2. En cas de cession par l'une quelconque des Parties de ses activités, et quelle que soit la forme juridique de ladite cession, la Partie cédante s'oblige à informer le ou les acquéreurs de l'existence du présent Accord, ce(s) dernier(s) étant tenu(s) de respecter ledit Accord, qui s'appliquera de manière inchangée dans tous ses termes et conditions.

Article 18 Droit applicable et règlement des litiges

- 18.1. Le présent Accord est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre.
- 18.2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif au présent Accord, y compris, le cas échéant, en mettant un terme d'un commun accord audit Accord et Partenariat, et n'envisageront individuellement une action en justice qu'en tout dernier recours.
- 18.3. La période durant laquelle les Parties rechercheront un accord amiable est limitée à soixante (60) jours à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'existence d'un différend relatif au présent Accord. Dans l'hypothèse où l'une des Parties déciderait d'engager une action en justice contre l'autre Partie, la Partie demanderesse devra porter sa demande devant le Tribunal de Commerce de Paris, seule juridiction compétente, y compris dans le cadre d'une action en référé.

Fait à _____, le ___/___/20___, en deux (2) exemplaires originaux dont chacune des Parties déclare avoir reçu un original.

Pour l'EPICERIE DU BIOGAZ

Pour _____

Nom : Maxime BRISSAUD,

Nom : _____

Président

Signature :